



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/SP/30
17 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Huitième réunion
New York, 26 février 2001
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

État de l'amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant

Note du Secrétaire général

1. À l'heure actuelle, 191 États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui, dans un laps de temps exceptionnellement bref, est devenue l'instrument international relatif aux droits de l'homme ayant recueilli le plus grand nombre de ratifications.
2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité des droits de l'enfant soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'États avaient ratifié la Convention et présenté des rapports.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, le Gouvernement costa-ricain a proposé, le 17 avril 1995, de modifier le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention comme suit :

"2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

4. Le 12 décembre 1995, la Conférence des États parties à la Convention a adopté par consensus l'amendement visant à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, le mot "dix" par "dix-huit".
5. Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Convention, tout amendement "... entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties".
6. Par sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé l'amendement et engagé les États parties à prendre les mesures voulues pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties le plus tôt possible, afin que l'amendement entre en vigueur.
7. Pour que l'amendement puisse entrer en vigueur, il est donc nécessaire qu'une majorité des deux tiers des États parties (soit 120 États, sur les 180 qui étaient parties à la Convention au moment où la Conférence des États parties s'est réunie) notifient au Secrétaire général, dépositaire de la Convention, qu'ils acceptent cette modification.
8. Le 10 janvier 2000, le Comité des droits de l'enfant a tenu une réunion officielle avec les missions permanentes des États parties à la Convention représentés à Genève qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, afin d'encourager ces États parties à notifier leur acceptation.
9. Par sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a de nouveau engagé les États parties à la Convention à prendre les mesures appropriées pour que l'amendement soit accepté au plus tôt par la majorité requise et puisse ainsi entrer en vigueur.
10. Afin que l'amendement entre en vigueur le plus tôt possible, comme l'a demandé l'Assemblée générale, les États parties souhaiteront peut-être envisager des mesures appropriées en vue de notifier sans tarder leur acceptation.
11. Au 10 novembre 2000, 93 instruments d'acceptation avaient été déposés.
12. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 43 de la Convention, lors de la première élection qui a eu lieu en 1991, les noms de cinq membres dont le mandat devait prendre fin au bout de deux ans ont été tirés au sort par le Président de la réunion. À la première élection qui aura lieu après l'entrée en vigueur de l'amendement, treize membres du Comité devront être élus. Selon la même procédure, le mandat de quatre de ces membres doit en principe prendre fin au bout de deux ans.
13. L'attention des États parties est également appelée sur le fait que le paragraphe 1 de l'article 13 du règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devra être modifié comme suit :
 - "1. Les dix-huit membres du Comité des droits de l'enfant sont des experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine relevant de la Convention; ils exercent leurs fonctions à titre personnel."